



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 9519

Texte de la question

M Jean Giovannelli attire l'attention de M le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur l'interprétation des textes réglementant la profession de régisseur et d'agent artistique. L'article L 762-3 du code du travail stipule que « peuvent seules opérer le placement effectué dans ces conditions, les personnes titulaires d'une licence d'agent artistique. cette disposition est notamment applicable à ceux qui sous l'appellation d'impresario reçoivent au cours d'une même année civile, mandat de plus de deux artistes du spectacle de leur procurer des engagements ». La dérogation autorisée par ce texte concerne les personnes ayant donc mandat de deux artistes au plus. Il est parfois toléré de placer un groupe d'artistes que l'on assimile de par son indivisibilité à un artiste. En conséquence, il lui demande si une interprétation souple des textes pourrait permettre à un mandataire de placer un artiste et un groupe sans être considéré comme impresario avec les conséquences fiscales qui lui sont liées.

Texte de la réponse

Reponse. - Le placement d'artistes du spectacle à titre onéreux constitue dans tous les cas une activité commerciale dont les revenus doivent être déclarés en tant que tels. Le fait d'assimiler le placement d'un groupe d'artistes à celui d'un seul artiste est sans incidence sur le caractère commercial de l'activité et la catégorie d'imposition dont elle relève.

Données clés

Auteur : [M. Giovannelli Jean](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9519

Rubrique : Arts plastiques

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 février 1989, page 682